

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2025

Conseillers en exercice : 9 / Présents : 7 / Votants : 8 / Excusés :1

Date de la convocation : 23/09/2025

L'An deux mille vingt-cinq et le trois du mois d'octobre, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves MOIROUX, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Le Maire, Yves MOIROUX ; Didier PORTE, Jean-Louis VIEUX ROCHAZ, Jean-Michel VEYRAT, Denise RIBOT, Emeric CHUZEL, Dominique POUCHOT ROUGE BOULIN

Etaient absents excusés : Guillaume PRIBISE, Jean-Paul TAPIA

Pouvoirs : Jean-Paul TAPIA à Jean Michel VEYRAT

Secrétaire : Emeric CHUZEL

Début de séance : 16h00. Fin de séance : 18h00 L'assemblée approuve le CM du 04 juillet 2025 à l'unanimité

N° 2025-36

REGIE MUNICIPALE D'AVANCE ET DE RECETTE N°6515
« CLUB ENFANT LES MARMOTTES » - TARIFS SAISON D'HIVER

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes valables pour les saisons touristiques hivernales, comme détaillées ci-dessous :

Prestations occasionnelles	Tarifs hiver
½ journée (9h-12h ou 14h-17h)	24 €
½ journée (13h-17h ou 14h-18h)	30 €
½ journée (13h-18h)	35 €
½ journée (15h-18h) avec liaison ESF - VACANCES DE FEVRIER	26 €
Repas (12h30-14h) avec liaison ESF	28 €
Repas + ½ journée (9h-14h)	44 €
Repas + ½ journée (14h-18h) - VACANCES DE FEVRIER	56 €
Repas (11h00-14h) avec liaison ESF	36 €
Prestations pour les saisonniers	
1 heure	2 €
1 repas	8 €
Prestations sans liaison E.S.F.	
6 x ½ journées (3 heures)	96 €
6 x ½ journées (4 heures)	120 €
6 a-midi (13h-18h) - VACANCES DE FEVRIER	140 €
6 matinées + 5 repas chauds	174 €
12 x ½ journées hors février (9h-12h et 14h-17h)	155 €
12 x ½ journées hors février + 5 repas (12h-14h)	233 €
12 x ½ journées en février (9h-12h et 14h-18h)	176 €
12 x ½ journées en février + 5 repas chauds	253 €
Prestations avec liaison E.S.F.	
5 repas (12h30-14h) avec 1 liaison	112 €
5 repas (11h-14h)	144 €
6 matinées + 5 repas (12h-13h00)	167 €
6 ½ journées + 5 repas hors février	184 €
6 a-midi + 5 repas (11h-14h) - VACANCES DE FEVRIER	220 €
6 a-midi (15h-18h)	104 €
6 matinées + 6 a-midi (15h-18h)	167 €
6 matins + 5 repas (12h-13h) + 6 a-midi (15h-18h)	237 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le tableau des tarifs « saison d'hiver » concernant les prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2025-37

**CONVENTION DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON DE REPAS ENTRE LA COMMUNE DES
2 ALPES ET LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le Club enfant de la commune d'Auris en Oisans ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas pour la cantine du club enfants « Les Marmottes », la commune souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas pendant la saison d'hiver.

La livraison des repas est faite en liaison froide 4 fois par semaine jusqu'au Freney d'Oisans. Le prix du repas est de 9,01 €.

La commune d'Auris a déjà retenu en 2023 et 2024, la proposition de la commune des 2 Alpes, en raison de ses tarifs attractifs, du professionnalisme de sa prestation et de sa proximité géographique.

Mr le Maire propose de renouveler la convention pour la production et la livraison de repas dont le projet est annexé à la présente, à compter du 06/12/2025 et jusqu'au 12/04/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE ET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE la convention de production et de livraison de repas avec la commune des 2 Alpes dont le projet est annexé à la présente ;

AUTORISE Mr le Maire à signer tous document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

N ° 2025- 38

**MATERIEL COMMUNAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
INSTAURATION D'UN DEPOT DE GARANTIE**

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie locale, la commune met une partie de son matériel à disposition des associations locales, de ces administrés ou autres organismes autorisés à en bénéficier.

Ces prêts se feront à titre gracieux avec la mise en place d'une convention de prêt ainsi qu'un dépôt de garantie variable par demande de prêt quel que soit le matériel emprunté.

Afin de gérer au mieux ces demandes de prêts, il est proposé la mise en place d'une convention entre la Commune d'Auris et l'emprunteur fixant les conditions de prêt. (Projet joint en annexe).

Mr le Maire propose à l'assemblée :

- La mise en place d'une convention de prêt
- L'instauration d'un dépôt de garantie variable entre 250 € et 500 € par demande et selon le matériel prêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition du matériel communal selon les règles fixées par la convention de prêt
- **APPROUVE** l'instauration d'un dépôt de garantie entre 250€ et 500€ par demande de prêt et selon le matériel prêté et sa valeur financière.
- **PRECISE** que ce dépôt de garantie sera rendu, après vérification du matériel restitué
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante,
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision lorsque l'encaissement du dépôt de garantie est nécessaire.

**ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL –
CONVENTION D'ADHESION**

La Collectivité confiait jusqu'en 2023 au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - o Retraite normale (âge légal)
 - o Pension de réversion
 - o Limite d'âge
 - o Parents de 3 enfants
 - o Catégorie Active
 - o Conjoint invalide
 - o Enfant invalide
 - o Fonctionnaire handicapé
 - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - o Validation de service

- Régularisation de cotisation
- Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la poursuite de cette prestation au 4 octobre 2025 et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la poursuite de cette prestation au 4 octobre 2025
- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,

DCM N° 2025-40

MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES

Le conseil municipal de la commune d'Auris en Oisans,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération n° 2022-07 du 31 mars 2022 portant organisation du temps de travail et cycles de travail de la Commune d'Auris en Oisans

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 23 septembre 2025

Considérant qu'il est nécessaire, pour répondre aux besoins de service de faire évoluer l'organisation de travail des services techniques,

Considérant l'intérêt de rendre plus attractif les emplois de la Commune d'Auris en Oisans en améliorant les conditions de travail,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques de commune et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient de modifier l'organisation du temps de travail des Services Techniques sur la base de 4 jours par semaines : 07h00-12h00 / 13h00-16h45.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE l'organisation du temps de travail des Services techniques telle qu'exposé par Monsieur le Maire ;

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FORFAITS DE SKI ALPIN DES EMPLOYES COMMUNAUX

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature

Au vu de l'augmentation importante des tarifs de forfaits de ski alpin, Mr le Maire propose que la mairie effectue une prise en charge partielle auprès des employés communaux à hauteur de 160.00 € par forfait.

Tarif forfait saison ski alpin hiver 2025-2026 : 371.50 €

Le reste à charge par agent est donc de 211.50 €.

La participation de l'employeur au forfait de ski des agents est considérée comme un avantage en nature et sera soumis aux cotisations sociales.

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public ou privé.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN VOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** la prise en charge partielle à hauteur de 160.00 € par agent du forfait saison de ski alpin pour les employés de la commune pour l'hiver 2025-2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

PRISE EN CHARGE DES FORFAITS DE SKI ALPIN DES ENFANTS SCOLARISES SUR AURIS (ECOLE A LA MAISON)

Les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de la commune d'Auris participaient chaque hiver aux stages de ski organisés dans le cadre des activités scolaires obligatoires avec prise en charge intégrale du forfait de ski par la commune d'Auris.

Au vu de la fermeture de la classe d'Auris pour absence d'effectif, un enfant bénéficie « de l'école à la maison ». A l'identique d'une instruction en établissement scolaire, les activités sportives font partie intégrante du programme scolaire.

Mr le Maire propose que la Commune, dans un souci de continuité d'incitation à la pratique du ski, continue à prendre en charge 100 % du prix du forfait de ski alpin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN VOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de prendre en charge 100 % du coût du forfait saison pour l'enfant scolarisé « A la maison » pour l'hiver 2025-2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE 1 BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES
AVEC LA SOCIETE SPBR1**

Le Maire de la commune d'Auris en Oisans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1311-5 et suivants et L2224-37 ;

Vu la délibération n° 2020-26 du 26/05/2020 portant délégations permanentes consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2022-57 du 28/09/2022 approuvant le transfert de la compétence « infrastructures de charges pour les véhicules électriques » à TE 38 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

CONSIDERANT qu'un ensemble de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés par convention en date du 3 avril 2019 au sein d'un groupement d'autorités compétentes pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ;

CONSIDERANT que la commune d'Auris en Oisans souhaite se doter de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides ;

CONSIDERANT que, pour l'exécution du contrat DSP à l'issue d'une mise en concurrence, la candidature de la société SPBR1 a été retenue,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune d'Auris en Oisans autorise la société SPBR1, dont le siège social est situé Parc des Ecureuils, 160 rue Pierre Fallion, 69140 RILLIEUX A PAPE, à installer et exploiter 1 borne IRVE pour véhicules électriques et hybrides, localisée 2 Rue du Col, 38142 AURIS EN OISANS, section AC, parcelle 0009.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la signature de la convention annexée à la présente délibération, et jusqu'au 10/08/2028.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de cette AOT s'acquittera d'une redevance de 10€ par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public joint à la présente délibération concernant l'installation et l'exploitation de bornes IRVE localisé 2 Rue du Col, 38142 AURIS EN OISANS.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS : PARCELLE AC9 STATION DES ORGIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le projet de convention de servitudes n° CS06-V09 2024 et le plan ci-joint,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique suite à l'installation d'une nouvelle borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides, ENEDIS a procédé à des travaux d'installation de trois canalisations souterraines avec pose de câbles Basse Tension, qui cheminent sur une bande de 20 mètres de long par 3 mètres de large, d'un coffret réseau, et d'une armoire tarif jaune sur la parcelle communale AC9, à la station des Orgières (en jaune sur le plan).

Il est donc nécessaire de conclure une convention de servitude soumises à l'avis du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

OUIE CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention de servitude n° CS06-V09 2024 avec la société ENEDIS jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du dossier.

DCM N° 2025-45

CONVENTIONS D'ANIMATIONS - HIVER 2025/2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente une liste de conventions à signer pour permettre le bon déroulement de la saison d'hiver 2025/2026 :

- Convention pour l'organisation de l'activité « yoga » ;
- Convention pour l'organisation de l'activité « massage ».
- Convention pour prestation de service avec l'Hôtel Le Beau Site concernant la vente de prestations « piscine » et « spa privatif »
- Convention pour prestation de service avec l'Agence Immobilière Alp'imo/GSI Foncia concernant la vente de prestations « piscine » et « spa privatif »

Les projets de conventions sont annexés à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** les projets de conventions d'animation ci joints concernant les activités « yoga », « massage », et prestations de service avec l'Hôtel Le Beau Site et l'Agence Immobilière Alp'imo/GSI Foncia concernant la vente de prestations « piscine » et « spa privatif ».
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DCM N° 2025-46

REGIE MUNICIPALE DE RECETTE N°6511

« SECOURS SUR PISTES » - TARIFS SAISON D'HIVER 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délégation de service public conclue entre la commune d'Auris et la SATA le 06 décembre 2004 pour l'exploitation du domaine skiable de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 15 février 1992 et 30 juillet 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux secours consécutifs à toute activité sportive ou de Loisirs

Le Maire rappelle que les évacuations des blessés sur pistes s'effectuent du lieu de l'accident jusqu'aux cabinets médicaux.

Il fait part à l'assemblée des tarifs d'évacuation par zones proposés par la SATA à compter de la saison 2025-2026 décomposés tel que suit :

- Tarifs classiques dans les cas où le cabinet médical d'Auris est ouvert ;
- Tarifs augmentés dans le cas où les blessés doivent être transportés au cabinet médical d'Huez.
- Tarifs pour les secours effectués en hors-piste, facturés aux frais réels

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les tarifs d'évacuation des blessés appliqués à chaque secours et qui seront facturés à la Commune en fin de mois joints en annexe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

REGIE MUNICIPALE DE RECETTE N°651007

« MAIRIE ANIMATIONS » - AJOUT DE TARIF

Vu la délibération n° 2020.42 du 21 septembre 2020 instaurant la régie de recettes et d'avance « Mairie-Animations » à partir du 30/09/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 10/12/2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 du 03/10/2022 ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 du 18/11/2022 ;

Vu l'arrêté modificatif n°4 du 26/09/2025 ;

Monsieur Le Maire stipule à l'Assemblée qu'avec la mise en place de convention de prêt de matériel communal avec dépôt de garantie qui pourra être encaissé, il faut ajouter ces tarifs à la régie. Le dépôt de garantie s'élève de 250 € à 500 € selon le matériel prêté et sa valeur. Il devra être versé par chèque.

- CAUTION prêt de matériel type mobilier Tables ; bancs, barrières = 250 €
- CAUTION prêt de matériel type mobilier (tables, bancs, barrières) et barnums = 500 €

Le reste des tarifs reste inchangés.

OUIE CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la mise en place de ces dépôts de garantie par chèque
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Questions diverses :

- Entretien des ERP à l'eau ozonée : les élus ne sont pas partisans dans l'immédiat, finir de consommer les produits d'entretien, et attente retour positif de l'ARS.
- Ressources Humaines : participation obligatoire de l'employeur sur les complémentaires santé : le montant est fixé à 20 €, qui sera délibéré lors du prochain conseil.
- Aménagement forêt communale période de 2024-2043 : sujet évoqué et dossier remis aux conseillers, cette révision de l'aménagement sera délibérée lors du prochain conseil.
- Déneigement : le plan de déneigement sera modifié en prenant en compte les habitations permanentes à Mailloz et le circuit suite à l'acquisition du nouveau tracteur.



